



Modèle d'analyse sociale et environnementale (Modèle de SESP 2021, version 1)

Ce modèle doit être rempli et inclus en annexe du descriptif de projet au stade de la conception ; il constitue le rapport de diagnostic social et environnemental.
Note : ce modèle sera converti en un outil en ligne. La version en ligne guidera les personnes qui l'utiliseront tout au long de la procédure, tout en leur présentant des conseils utiles à mesure qu'elles le rempliront.

Informations sur le projet

Informations sur le projet	
1. Titre du projet	Gestion durable des terres et des écosystèmes semi-arides du nord du Togo
2. Numéro du projet (. ID du projet Atlas dans le PIMS+)	PIMS 6425
3. Localisation (monde/région/pays)	Togo
4. Stade du projet (conception ou mise en œuvre)	Conception
5. Date	9 septembre 2021

Partie A. Intégration des principes de programmation pour renforcer la durabilité sociale et environnementale

QUESTION 1 : Comment le projet intègre-t-il les principes de programmation afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale ?

Dans l'espace ci-dessous, décrivez brièvement la manière dont le projet intègre l'approche fondée sur les droits humains.

Ce projet abordera les trois principales dimensions en corrélation entre les droits humains et la protection de l'environnement : i) l'environnement en tant que condition préalable à la jouissance de droits humains tels que le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement ; ii) l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions et l'accès à la justice et aux droits à propos des questions environnementales, comme conditions essentielles à la prise de saines décisions sur les questions environnementales ; iii) le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré en tant que droit humain. Le projet intègre l'approche fondée sur les droits humains par le biais d'interventions visant à travailler pour résorber la pauvreté et pour l'égalité et l'équité sociale. Il s'emploie à faire respecter les droits humains et à améliorer les conditions de vie et le bien-être général des personnes vivant dans les zones ciblées par le projet, tout en contribuant à l'amélioration des services écosystémiques et de la sécurité alimentaire. Il comprend des interventions destinées à doter les populations locales de moyens leur permettant d'utiliser et de gérer les ressources naturelles de manière à améliorer leur existence sans compromettre l'environnement. Ce projet comprend également des éléments qui permettront de s'assurer que les différents acteurs concernés disposent des capacités nécessaires pour remplir leurs rôles.

Dans l'espace ci-dessous, décrivez brièvement la manière dont le projet est susceptible de renforcer l'égalité femmes-hommes et l'autonomisation des femmes.

Le projet comprend des mesures spécifiques destinées à renforcer l'autonomisation des femmes et l'égalité genre tout en respectant les normes, les valeurs et les coutumes des différents acteurs. De manière concrète, une spécialiste des questions de genre ayant une connaissance du contexte local a réalisé une étude expliquant les inégalités entre les sexes dans la zone du projet, ainsi que les contraintes juridiques et culturelles complexes qui pèsent sur la participation des femmes au projet, et a élaboré un plan d'action pour surmonter ces contraintes et pesanteurs. Ces informations ont été prises en compte dans la conception de ce document projet. Des concertations sur la problématique genre ont été organisées avec les populations locales, ce qui leur a permis de faire part de leurs préoccupations et de demander des compléments d'informations. Il a été tenu compte de leurs intérêts et de leurs préoccupations dans la conception finale du projet. A cette étape de l'élaboration, des objectifs ont été fixés pour assurer l'inclusion et la participation des femmes et des filles aux activités du projet (telles que le développement d'activités génératrices de revenus, ou les activités de renforcement de capacités). Le projet prévoit également des possibilités, pour les femmes, de prendre une part active à la prise de décisions et d'assumer des rôles de direction. L'équipe de projet recevra une formation sur l'égalité genre et l'autonomisation des femmes.

Dans l'espace ci-dessous, décrivez brièvement la manière dont le projet intègre la durabilité et la résilience.

Le projet intègre la durabilité environnementale en réalisant des investissements qui contribueront collectivement à la restauration des paysages dégradés, à la protection de la biodiversité et à la création de sources de revenus locales permanentes, ce qui est d'une importance capitale puisque la pauvreté est l'un des principaux facteurs de dégradation des terres. Les objectifs du projet seront atteints par le biais de quatre composantes interdépendantes visant à : i) renforcer les capacités nationales en s'attaquant aux lacunes et aux problèmes qui entravent la mise en place d'un environnement favorable à la gestion durable des terres et à la conservation de la biodiversité au Togo ; ii) faire la démonstration, au niveau des sites, de pratiques de gestion durable des terres et des forêts dans des paysages ciblés ; iii) soutenir les options de moyens de subsistance écologiquement durables, notamment en améliorant les chaînes de valeur des produits agricoles/agroforestiers ; iv) faciliter les processus de gestion et de communication des connaissances pour permettre la reproduction et l'extension des bonnes pratiques, y compris l'intégration des possibilités de promouvoir l'égalité des sexes.

Dans l'espace ci-dessous, décrivez brièvement la manière dont le projet renforce la responsabilité envers les différents acteurs concernés

Le projet a mis l'accent sur l'engagement communautaire tout au long de la conception, et cela continuera dans sa mise en œuvre. L'engagement avec les parties prenantes, y compris les groupes ethniques sur les sites du projet, a commencé pendant la phase de développement du projet. En plus des consultations menées avec les parties prenantes basées à Lomé, des consultations significatives, efficaces et ciblées, suivant l'approche « CPLCC » (« consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause) ont également été menées dans les zones cibles du projet. Ces activités ont été menées par un expert en sauvegarde environnementale et sociale et par une professionnelle de la mobilisation des parties prenantes ayant également une bonne compréhension des contextes locaux et une connaissance approfondie des méthodes de dialogue avec les populations locales, afin de recueillir les points de vue et les préoccupations des diverses parties prenantes et de favoriser leur pleine contribution à la conception du projet. Les concertations menées dans le cadre du projet ont permis une participation active des populations locales, notamment dans la prise de décisions. Le projet mettra en œuvre un plan d'ensemble de mobilisation des parties prenantes en veillant à ce qu'elles reçoivent une information accessible, fonctionnelle, leur parvenant en temps opportun au sujet des activités prises en charge, notamment en ce qui concerne les éventuels risques et incidences pour l'environnement, et la société ainsi que les mesures de gestion associées. Un mécanisme de prise en charge des réclamations permettra également aux parties prenantes de communiquer leurs préoccupations ou leurs plaintes.

Partie B. Identification et gestion des risques sociaux et environnementaux

QUESTION 2 : Quels sont les risques sociaux et environnementaux potentiels ? <i>Remarque : remplissez l'annexe 1 de la procédure de diagnostic environnemental et social avant de répondre à la question 2.</i>	QUESTION 3 : Quel est l'ampleur des risques sociaux et environnementaux potentiels ? <i>Remarque : répondez aux questions 4 et 5 ci-dessous avant de passer à la question 5.</i>			QUESTION 6 : Décrivez les mesures d'évaluation et de gestion de chaque risque comme étant modéré, substantiel ou élevé.
Description du risque <i>(ventilé par évènement, cause, incidence)</i>	Incidence et probabilité (1-5)	Importance (faible, modérée, substantielle, élevée)	Commentaires (facultatif)	Description des mesures d'évaluation et de gestion des risques à l'importance comme étant modérée, substantielle ou élevée.

<p>Risque 01 : accès réduit à la terre et aux ressources naturelles hors des zones protégées. Le projet vise à réhabiliter les terres dégradées. À cette fin, le projet sélectionnera, avec la participation des habitantes et des habitants, certains sites qui seront réservés à la régénération naturelle et à la conservation ou à la réhabilitation des terres pendant une certaine période. Pendant cette période, l'accès à ces terres sera restreint et soumis à réglementation. Bien qu'à long terme, les retombées de cette réhabilitation sont censées profiter à une grande partie de la population grâce à l'amélioration des services écosystémiques, il existe un risque que certains individus souffrent, à différents niveaux, de la réduction de l'accès aux ressources de ces zones.</p> <p>Principe 1 : ne laisser personne de côté Principe 2 : droits humains (P.4, P.6) Principe 4 : responsabilité (P.13) Norme 5 : Déplacements et réinstallations (5.2, 5.4)</p>	<p>I = 3 L = 3</p>	<p>Modérée</p>	<p>L'accès aux terres qui seront désignées comme réserves dans le cadre du projet (Résultat 2) sera limité et soumis à des règles établies de manière participative avec les populations locales. En général, soit ces sites seront proposés par les habitantes et les habitants au cours des échanges avec elles, soit ils faisaient déjà l'objet de mesures d'interdiction ou de protection similaires. Par conséquent, même si les incidences sociales négatives des mesures d'interdiction ou de protection peuvent subsister, elles seront restreintes par le fait que toute décision à cet égard sera prise de façon concertée avec les populations et conformément à leurs vues.</p>	<p>Un cadre de gestion environnementale et sociale a été élaboré au cours de la phase de subvention à l'élaboration du projet pour guider les étapes de gestion des risques nécessaires à la mise en œuvre du projet. Les populations ont également été consultées au cours de la phase de subvention à l'élaboration du projet en suivant l'approche du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC). Pendant la phase de mise en œuvre, le projet entreprendra une évaluation environnementale et sociale stratégique pour les activités en amont (politiques et plans couverts dans le cadre du Résultat 1). D'autres études préalables seront menées pour la définition des activités et la sélection des sites. Compte tenu de la structure géographique du projet, l'équipe procèdera également à une évaluation de l'impact environnemental et social pour les activités en aval (résultats 2 et 3) dans chacun des quatre zones du projet, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le complexe d'aires protégées des savanes sèches du nord du Togo ; 2. La zone de terres dégradées de l'extrême nord-ouest du Togo ; 3. Les hauts sommets de la région de la Kara orientale ; 4. Le parc national de Fazao-Malfakassa et les paysages adjacents. <p>En même temps que chaque évaluation calibrée de l'impact environnemental et social, on préparera un plan de gestion de l'impact environnemental et social. Les évaluations de l'impact environnemental et social et les plans de gestion de l'impact environnemental et social seront complétés au cours de la première année de mise en œuvre du projet afin d'affiner les stratégies de mise en évidence, d'atténuation et de gestion des risques, et d'établir un système de suivi des risques. Ces plans comprendront un plan d'action pour les moyens d'existence afin d'atténuer l'incidence des déplacements de populations pour des motifs économiques. Toutes les concertations ayant lieu durant la phase de mise en œuvre suivront les principes du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause lors du dialogue avec les populations. Des analyses détaillées des parties prenantes ont été faites pendant la conception du projet, et un plan</p>
---	------------------------	-----------------------	---	--

				<p>d'ensemble de mobilisation des parties prenantes a été élaboré et sera mis en œuvre pendant toute la durée du projet. Ce plan vise à assurer la participation active de l'ensemble des groupes concernés par le biais d'opérations de communication et de sensibilisation ciblés dans le but d'accroître la compréhension des résultats et avantages escomptés du projet, et de mobiliser l'adhésion et le soutien à la mise en œuvre du projet. Ce plan comprend un mécanisme de prise en charge des réclamations qui sera activé en cas d'inquiétude des partenaires ou des bénéficiaires concernant d'éventuelles violations des droits humains, des incidences socio-économiques ou environnementales négatives découlant de façon directe ou indirecte de la mise en œuvre du projet. Toutes les préoccupations seront évaluées, consignées et suivies de mesures de réponse appropriées destinées à remédier au problème.</p> <p>Le projet veillera à ce que toutes les mesures d'interdiction ou de protection portant sur des terres soient conçues et mises en œuvre en respectant strictement les principes du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause dans le cadre d'un dialogue avec les populations locales concernées.</p>
--	--	--	--	---

<p>Risque 02 : Présence de plusieurs groupes ethniques dans l'environnement du projet</p> <p>On trouve dans la zone du projet (y compris dans la zone d'influence du projet) plusieurs groupes d'origine ethnique différente, ayant des attaches fortes avec les territoires et les ressources naturelles environnantes. Les pratiques de gestion durable des terres et de gestion des forêts qui seront employées par le projet dans les zones ciblées, ainsi que les pratiques de réhabilitation des terres qui seront appliquées dans les zones forestières dégradées ciblées, auront une incidence (positive ou négative) sur les droits humains, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les modes d'existence traditionnels de ces groupes ethniques. Bien que le projet affirme porter une attention particulière au renforcement des droits humains, à la participation et au développement autodéterminé des populations locales et dépendantes de la forêt, il existe un risque que le projet fasse l'objet de plaintes ou de préoccupations selon lesquelles ses activités nuiraient aux droits de certains groupes ethniques. Il existe également un risque que les activités du projet entrent en conflit avec les priorités définies par ces groupes ethniques relativement à propre développement.</p> <p>Principe 1 : ne laisser personne de côté Principe 2 : droits humains (P.5) Principe 5 : responsabilité (P.13, P.14) Norme 6 : peuples autochtones (6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5)</p>	<p>I = 4 L = 3</p>	<p>Substantielle</p>	<p>Le Togo comporte entre 20 et 40 groupes ethniques (leur nombre variant en fonction des critères de classification employés). Dans le nord du pays, le groupe ethnique le plus important est le peuple Kabyé, qui représente 22 % de la population locale (et 14 % de la population nationale). Il faut également noter que la politique togolaise est dominée par des représentants de cette ethnique. Le nord du Togo est plus diversifié sur le plan ethnique que le sud du pays. Les autres groupes ethniques importants du nord du Togo sont les Éwé, les Moba, les Kotokoli, les Bassars, les Haoussa et les Konkomba.</p>	<p>Les populations ont été consultées pendant la phase de subvention à l'élaboration du projet en suivant l'approche du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC). Ce dialogue productif se poursuivra pendant la phase de mise en œuvre. La mobilisation prendra en considération les droits des divers groupes ethniques et les désavantages auxquels ils sont confrontés, en corrélation avec des vulnérabilités telles qu'un accès réduit à l'éducation, un faible niveau d'alphabétisation, des stéréotypes négatifs et une compréhension inadéquate des procédures d'élaboration de politiques et de programmation nationales ou propres à un site. Au besoin, on envisagera également de faire appel à des organisations de la société civile représentant les groupes ethniques et jugées acceptables par eux à titre de renfort. Pendant la phase de subvention à l'élaboration du projet, outre le cadre de gestion environnementale et sociale, l'équipe a développé un cadre de planification pour les groupes ethniques. Au cours de la phase de mise en œuvre, le projet élaborera un plan pour les groupes ethniques ; toutes les concertations se feront selon les principes CPLCC. Les droits et revendications applicables aux ressources naturelles seront respectés tout en collaborant étroitement avec les populations ciblées pour mettre en œuvre des pratiques de gestion durable des terres et des forêts et consolider les moyens d'existence. Le projet établira également un mécanisme de prise en charge des réclamations afin de traiter de manière appropriée et opportune les griefs formulés par les groupes ethniques.</p>
--	------------------------	-----------------------------	--	---

<p>Risque 03 : les inquiétudes ou les griefs formulés par les populations ou par les partenaires ne sont pas traités comme il se doit.</p> <p>Il se peut que les personnes affectées par le projet (dont les groupes ethniques) ne soient pas en mesure de revendiquer leurs droits, de faire part de leurs préoccupations ou de déposer des plaintes – ou n'en soient pas capables dans la pratique, en raison de diverses contraintes et obstacles. Ces obstacles comprennent notamment (mais sans s'y restreindre) le manque d'information, des obstacles d'ordre logistique, la langue, des barrières culturelles, l'analphabétisme et le manque d'accès aux technologies.</p> <p>Si les questions, préoccupations, doléances et/ou objections soulevées par les PAPs ne sont pas correctement traitées, la réalisation des objectifs du projet pourrait être compromise.</p> <p>Principe 1 : ne laisser personne de côté Principe 2 : droits humains Principe 5 : responsabilité Norme 6 : peuples autochtones</p>	<p>I = 3 L = 3</p>	<p>Modérée</p>	<p>Les risques sont associés aux dimensions ethniques dans la cible du projet ; ils découleront en grande partie de l'existence ou non de revendications traditionnelles sur les terres et les ressources naturelles de la part des différents groupes ethniques. Pour s'assurer de l'adhésion des populations locales au projet et, partant, de sa réussite, il importe donc de veiller à ce que ces groupes ethniques et, par extension, toutes les personnes affectées par le projet, puissent communiquer leurs préoccupations et avoir accès à un mécanisme de prise en charge des réclamations compatible avec leurs droits.</p>	<p>Les populations ont été consultées pendant la phase de subvention à l'élaboration du projet au moyen d'une approche de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Le projet a établi un dialogue avec les groupes ethniques de sorte à ce que ceux-ci aient une bonne connaissance du projet et soient capables de lui apporter des contributions utiles.</p> <p>Ces échanges approfondis avec les populations locales, tenant compte de la dimension Genre, ont permis aux habitants et aux habitantes de faire part de leurs préoccupations et de demander des informations complémentaires. L'équipe a tenu compte de leurs centres d'intérêt et de leurs préoccupations dans la conception finale du projet.</p> <p>L'équipe de projet mettra en place un mécanisme de prise en charge des réclamations d'un caractère proportionnel, culturellement approprié, accessible et transparent, et qui garantit un niveau de protection adéquat pour les personnes requérantes ; l'équipe informera également les diverses parties prenantes de l'existence de ce mécanisme et de la façon de l'utiliser. Ce mécanisme comprendra un système d'alerte précoce permettant de cerner les problèmes et de combler les lacunes en temps utile et de manière rentable afin d'éviter une aggravation des conflits au point de produire des litiges enracinés ou complexes.</p> <p>Il sera pris en charge par le partenaire de mise en œuvre. Au besoin ou sur demande, le PNUD sera disponible pour aider le partenaire de mise en œuvre à traiter les griefs associés au projet dans le cadre de ses missions de supervision et d'assurance.</p>
---	------------------------	-----------------------	--	--

<p>Risque 04 : Risque de manifestations locales</p> <p>Il y a un risque de voir de violentes manifestations se produire sur les sites du projet qui se recoupent avec le paysage de l'ancien projet financé par le FEM (« Projet de renforcement du rôle de conservation du système national d'aires protégées du Togo », PIMS 4420), qui portait sur la création du complexe Oti-Kéran Mandouri (aire protégée).</p> <p>En novembre 2015, des violences ont éclaté lorsque des policiers ont tenté de disperser un rassemblement non autorisé sur ce que les personnes manifestantes décrivaient comme une spoliation de terres coordonnée par les autorités (le projet de zone protégée déplacerait les résidents de 38 villages entourant la rivière Oti, principalement des agriculteurs ruraux). La police a ouvert le feu sur la foule, causant la mort de cinq personnes ; elle a également arrêté une cinquantaine de personnes, dont pour la plupart étaient des élèves ou étudiants. Des familles locales ont alors manifesté sur la principale autoroute du pays afin de protester contre ces détentions, bloquant ainsi les mouvements vers la frontière avec le Burkina Faso (une zone très fréquentée). Le paysage de ce projet chevauche celui du projet PIMS 4420.</p> <p>Principe 1 : ne laisser personne de côté Principe 2 : droits humains (P.1, P.7) Principe 4 : responsabilité (P.14)</p>	<p>I = 4 L = 3</p>	<p>Substantielle</p>	<p>Les populations locales se souviennent bien des précédentes manifestations et épisodes de violence entre les groupes locaux et les forces de l'ordre à propos de la création du complexe Oti-Kéran Mandouri (aire protégée) en 2015. Même si notre projet ne vise pas la création d'une aire protégée, des épisodes de violence peuvent se produire si, à n'importe quel moment, les populations ont le sentiment que ce projet a pour objet de réaliser le même type d'activités qui ont provoqué la contestation contre le complexe d'Oti-Kéran Mandouri (création d'une aire protégée, spoliation de terres, déplacement de populations, etc.).</p>	<p>Au stade de la préparation du projet, ses activités ont été conçues en tenant compte de la prévention des conflits. La conception du projet et le recensement des sites ont été faits dans le cadre d'un dialogue suivi avec les parties prenantes à tous les niveaux, par voie d'une mobilisation active et en suivant l'approche CPLCC. Ces activités ont été menées par des professionnels et des professionnelles ayant une riche expérience de la mobilisation des parties prenantes, jouissant également d'une bonne compréhension du contexte local et d'une connaissance approfondie des méthodes de dialogue avec les populations locales, afin de recueillir les points de vue et les préoccupations des diverses parties prenantes et de favoriser leur pleine contribution à la conception du projet.</p> <p>La conception a donc exclu la création de zones protégées de la liste des interventions potentielles du projet. Le recensement final des sites d'intervention et des activités du projet se fera à tous les niveaux en étroite concertation avec l'ensemble des parties prenantes, dont les groupes ethniques, dans le but d'obtenir leur accord et leur soutien par le biais de l'approche CPLCC.</p> <p>Le projet continuera à adhérer à ces principes (dialogue constructif, approche CPLCC) tout au long de la phase de mise en œuvre pour chaque site d'intervention. En outre, l'équipe maintiendra un canal de communication clair et transparent avec les populations en présentant les activités et les objectifs du projet, et ce qui est fait à travers lui.</p> <p>La communication, la transparence, l'approche CPLCC et la mobilisation des populations sont des éléments cruciaux pour éviter la diffusion de toute idée fautive ou de tout malentendu susceptible de faire croire à certaines personnes que ce projet vise à créer une zone protégée ou à orchestrer un plan de spoliation de terres. Le mécanisme de prise en charge des réclamations au niveau du projet jouera également un rôle essentiel dans le traitement en temps utile de toute préoccupation ou de tout grief émanant des populations concernées.</p> <p>Dans l'ensemble, les enseignements et les recommandations tirés de la mise en œuvre et de la suspension du projet PIMS 4420, notamment en ce qui concerne l'importance de garantir le respect des différents points de l'approche CPLCC et la participation active des parties prenantes, ont déjà été intégrés dans la conception du projet. Ces enseignements et recommandations seront appliqués tout au long des</p>
--	------------------------	-----------------------------	---	---

				étapes de mise en œuvre du projet, avec une cartographie participative et une validation par les parties concernées.
<p>Risque 05 : Violence basée sur le Genre dans certains ménages</p> <p>Le projet comporte un volet visant à appuyer les femmes par le biais d'activités génératrices de revenus. Une augmentation du revenu des femmes (par le biais d'activités parrainées par le projet) pourrait entraîner des violences sexistes dans certains ménages.</p> <p>D'autre part, le projet pourrait perpétuer les discriminations existantes à l'encontre des femmes (ou en créer de nouvelles) en ce qui concerne leur accès aux ressources naturelles, en particulier lorsque les communications sont entravées par des barrières culturelles et linguistiques.</p> <p>Principe 1 : ne laisser personne de côté Principe 2 : droits humains (P.4) Principe 3 : égalité femmes-hommes et autonomisation des femmes (P.9, P.10, P.12)</p>	I = 3 L = 2	Modérée	<p>L'augmentation du revenu des femmes dans une société est un excellent indicateur de l'autonomisation des femmes. Cependant, cette autonomisation pourrait également conduire à une modification de l'équilibre des pouvoirs existant au niveau des ménages. Certains hommes pourraient recourir à la violence afin de rétablir leur autorité traditionnelle.</p> <p>Compte tenu des traditions et des obstacles qui s'opposent à la participation des femmes à l'activité économique et à la prise de décisions, il existe un risque que les activités du projet visant à autonomiser les femmes donnent l'impression que les hommes sont exclus des avantages du projet.</p>	<p>Des sessions d'information et de sensibilisation seront organisées ou renforcées par le projet pour expliquer les avantages de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes pour les populations locales.</p> <p>Une spécialiste des questions de Genre ayant une connaissance du contexte local a réalisé une analyse de la dimension Genre soulignant et expliquant les inégalités entre les sexes, ainsi que les contraintes juridiques et culturelles complexes qui pèsent sur la participation des femmes au projet, et a dressé un plan d'action visant à surmonter ces contraintes. Ces informations ont été pleinement intégrées dès le départ dans la conception détaillée du projet. L'analyse de la dimension Genre et le plan d'action afférent seront intégrés dans l'évaluation de l'impact environnemental et social et dans le plan de gestion environnementale et sociale.</p> <p>Des modules sur la sauvegarde environnementale et sociale, l'autonomisation des femmes, la prévention de la violence sexiste, etc. seront inclus dans le kit de formation fourni aux coopératives de femmes.</p> <p>Avant d'entrer en discussion avec les femmes locales, des mesures seront prises pour recueillir des informations sur les obstacles auxquels elles sont confrontées, sur les approches qu'elles privilégient lors des discussions, et sur la manière de leur apporter des informations et d'échanger des informations avec elles.</p> <p>En outre, le mécanisme de prise en charge des réclamations au niveau du projet qui sera mis en place pendant la phase de mise en œuvre aura pour rôle de traiter les éventuelles plaintes formulées par des femmes ou des hommes dans le contexte des activités du projet portant sur les moyens d'existence et la gestion des ressources.</p>

<p>Risque 06 : La concertation pourrait être incomplète Il est essentiel de garantir la pleine participation à la conception et à la mise en œuvre du projet par l'ensemble des parties prenantes potentiellement affectées par lui. Cependant, en raison d'obstacles d'ordre logistique ou culturel, il existe un risque que les concertations avec les populations autochtones, ainsi qu'avec les femmes et les hommes locaux (notamment dans le cadre de l'approche CPLCC) se déroulent de façon incomplète.</p> <p>Principe 1 : ne laisser personne de côté Principe 2 : droits humains (P.3, P.4) Principe 3 : égalité femmes-hommes et autonomisation des femmes (P.8) Principe 5 : responsabilité (P.13, P.14) Norme 6 : peuples autochtones</p>	I = 3 L = 3	Modérée	Tous les résultats du projet nécessitent un dialogue ou, au minimum, une concertation avec les parties prenantes. Si la mobilisation des parties prenantes n'est pas correctement conçue et gérée (notamment en veillant à la participation pleine et équitable des différents groupes ethniques, des femmes et des personnes les plus vulnérables), il existe un risque que les femmes, les minorités et les autres groupes marginalisés (tels que les personnes handicapées) subissent des discriminations, se voient mis à l'écart ou ne soient pas réellement associés aux différentes étapes du projet, ce qui pourrait avoir pour conséquence que ces personnes subissent des incidences négatives de la part du projet ou qu'elles ne bénéficient pas de ses retombées positives.	Pendant la phase de subvention à l'élaboration du projet, des évaluations et des concertations constructives, efficaces et éclairées, suivant l'approche CPLCC, ont été menées dans le paysage du projet. Ces activités ont été dirigées par un expert en sauvegarde environnementale et sociale très expérimenté et par une professionnelle de la mobilisation des parties prenantes ayant également une bonne compréhension des contextes locaux et une connaissance approfondie des méthodes de dialogue avec les populations locales, afin de recueillir les points de vue et les préoccupations des diverses parties prenantes et de favoriser leur pleine contribution à la conception du projet. Outre le cadre de gestion environnementale et sociale, le projet a également conçu un cadre de planification pour les groupes ethniques. Le projet élaborera un plan pour les groupes ethniques au cours de l'étape de mise en œuvre. Il mettra également en place des mesures destinées à faire en sorte que les populations locales soient consultées de manière inclusive et reçoivent un retour d'information régulier sur la manière dont leurs contributions sont prises en compte, et pour répondre à toute préoccupation supplémentaire pouvant survenir à mesure de l'avancée du projet. Ce travail de mobilisation comprendra la divulgation d'informations dans un format adapté, compréhensible et pertinent pour les locaux, ainsi que l'organisation de concertations d'une manière culturellement appropriée. Une analyse de genre approfondie et un plan d'action afférent ont été préparés pendant la phase de conception du projet (et joints en annexe au descriptif de projet) en vue d'une mise en œuvre ultérieure.
<p>Risque 07 : Non-respect des normes de travail Les activités du projet (ex. : filière agricole et agroforestière, réhabilitation des terres, lutte contre l'érosion) pourraient faire intervenir des pratiques qui ne respectent pas les normes de travail ou les normes de sécurité en vigueur sur le plan national ou international.</p> <p>Principe 1 : ne laisser personne de côté Principe 2 : droits humains (P.4) Norme 7 : travail et conditions de travail (7.1, 7.3, 7.6)</p>	I = 3 L = 3	Modérée	Le travail des enfants est un phénomène répandu au Togo et représente un risque particulier dans le secteur agricole. Les pratiques de travail dangereuses sont également répandues dans le pays.	Les risques associés à la santé et à la sécurité au travail, aux conditions de travail ou à la prévalence du travail des enfants seront évalués de façon plus approfondie au cours de la phase de développement du projet et, le cas échéant, pris en compte par la mise en œuvre d'évaluations de l'impact environnemental et social et de plans de gestion environnementale et sociale, ainsi que de mesures ultérieures si le besoin s'en fait sentir. Les procédures correspondantes sont décrites dans le cadre de gestion environnementale et sociale joint au descriptif de projet.

<p>Risque 08 : Lacunes en matière de capacité à respecter les normes de sauvegarde</p> <p>Les partenaires de mise en œuvre du projet (ex. : ministères, organismes publics, ONG, partenaires du secteur privé, ainsi que les unités coopératives établies dans le cadre de ce projet) peuvent ne pas disposer de toutes les capacités et outils nécessaires pour remplir leurs obligations dans le cadre du projet, en particulier celles liées à leurs rôles et responsabilités dans le cycle du projet, ainsi qu'en matière de sauvegarde sociale et environnementale.</p> <p>Principe 1 : ne laisser personne de côté Principe 2 : droits humains (P.2)</p>	<p>I = 2 L = 4</p>	<p>Modérée</p>	<p>Le projet fera participer le personnel de plusieurs parties à sa mise en œuvre (divers ministères, ONG, coopératives et autres institutions tierces). (Produit 1.5, Résultat 3.3)</p> <p>Au moment de la mise en œuvre du projet, tous ces partenaires ne seront pas nécessairement au courant des exigences du PNUD en matière de capacités techniques et de normes de sauvegarde.</p> <p>Les lacunes en matière de capacités comporteront aussi sans doute une dimension de genre.</p>	<p>Le projet veillera à établir ses partenariats avec des organisations renommées, pouvant démontrer un certain niveau d'expérience et de savoir-faire dans le domaine concerné. L'évaluation environnementale et sociale stratégique et les évaluations de l'impact environnemental et social permettront de faire une estimation plus poussée des risques associés au partenariat avec des tiers, et intégreront des procédures spécifiques dans les plans de gestion environnementale et sociale. Ces procédures incluront, au minimum, les obligations suivantes pour les partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ adhérer aux normes environnementales et sociales du PNUD ; ▪ soumettre toutes les activités sur le terrain à un examen préalable, en suivant la procédure de diagnostic environnemental et social ; ▪ clarifier toutes les activités proposées avec l'expert en sauvegarde du projet ; ▪ veiller à ce que la problématique femmes-hommes soit pleinement intégrée dans toutes les activités, et à ce que ces activités contribuent systématiquement à l'autonomisation des femmes et à la consolidation de l'application des droits humains ; ▪ préparer des rapports semestriels sur les progrès réalisés, notamment en ce qui concerne leur conformité aux politiques du PNUD en matière d'environnement, de développement social et de genre. <p>Si nécessaire, le projet organisera des formations ou des ateliers pour renforcer les capacités des principaux partenaires d'exécution du projet et les équiper des connaissances et des outils nécessaires pour atteindre les objectifs du projet en s'en tenant aux principes d'efficacité et de gestion rationnelle des ressources à leur disposition. Il s'agit d'un élément essentiel pour garantir la réussite du projet tout au long de sa mise en œuvre et au-delà, sur le long terme.</p> <p>Ces activités de renforcement des capacités commenceront avant la mise en œuvre de la première activité et porteront sur les différents sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ normes sociales et environnementales du PNUD ; ▪ mobilisation des parties prenantes et consentement libre, donné préalablement et en connaissance de cause ; ▪ mécanisme de responsabilité du PNUD (mécanisme de traitement des réclamations, mécanisme d'intervention des parties prenantes,
--	------------------------	-----------------------	---	---

				<p>groupe chargé du respect des normes environnementales et sociales) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ compréhension du cycle de projet du PNUD ; ▪ suivi et évaluation des projets du PNUD ; ▪ problématique femmes-hommes ; • droits humains <p>Dans l'ensemble, le projet sera fortement axé sur le renforcement des capacités des autorités compétentes et des populations ciblées afin de faire en sorte qu'elles disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour participer activement aux interventions du projet, intégrer les enseignements tirés et adopter les bonnes pratiques.</p>
<p>Risque 09 : Incidences des changements climatiques.</p> <p>Les résultats du projet pourraient être compromis par les incidences des changements climatiques. Le projet mènera des activités de gestion durable des terres et des forêts qui pourraient être soumises à des risques tels que des vents violents, des tempêtes, des inondations, etc. Des catastrophes pourraient également avoir des conséquences négatives sur les interventions du projet. Cela pourrait à son tour entraîner des retombées négatives pour les populations et pour l'environnement.</p> <p>Principe 4 : Durabilité et résilience Norme 2 : atténuation du changement climatique et adaptation à ses effets (2.1, 2.2)</p>	<p>I = 3 L = 3</p>	<p>Modérée</p>	<p>Les activités du projet pourraient être entravées par des sécheresses ou des inondations, ces catastrophes se produisant plus fréquemment qu'auparavant et se faisant de plus en plus intenses en raison des changements climatiques. Même si l'objectif du projet est de protéger les paysages côtiers des effets des changements climatiques, cela n'exclut pas que ces mêmes zones puissent être touchées par des inondations, des vents violents, des tempêtes et autres catastrophes, notamment en cas de circonstances exceptionnelles.</p>	<p>Dans le cadre des évaluations ciblées de l'impact environnemental et social, le projet évaluera les risques climatiques liés aux activités, et étudiera les mesures qui devront être mises en place afin de réduire autant que possible les risques pour les activités du projet. Un plan de préparation aux catastrophes et aux situations d'urgence sera préparé dans le cadre des plans de gestion environnementale et sociale pour les activités sur le terrain (en aval). Le projet intégrera des mesures de réduction des risques de catastrophes dans la conception et la mise en œuvre des interventions de gestion durable des terres et des forêts.</p>

<p>Risque 10 : Incidence sur les habitats potentiellement critiques Le projet prévoit de mener des activités à l'intérieur ou à proximité des aires protégées potentielles susceptibles d'entraîner des incidences négatives sur les espèces animales et végétales qui y vivent ainsi que sur les écosystèmes dont elles dépendent.</p> <p>Norme 1 : conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles (1.2)</p>	<p>I = 2 L = 5</p>	<p>Modérée</p>	<p>Le projet sera mis en œuvre dans les environs et (dans une moindre mesure) dans les zones protégées, notamment les parcs nationaux d'Oti-Keran et de Malfakassa.</p>	<p>Un plan de gestion intégrée du bassin versant et du paysage sera élaboré, qui servira de base de renseignement pour la planification de l'utilisation des terres dans le bassin de la rivière Oti (ce bassin englobant la réserve de biosphère Oti-Kéran /Oti-Mandouri). Le projet mettra en place des plans d'action pour les zones définies, en employant les approches de réhabilitation et de gestion durable des terres et des forêts. L'objectif ultime du projet est de bénéficier à la biodiversité et aux écosystèmes. Le projet procédera à une évaluation de l'impact environnemental et social et mettra en place un plan de gestion environnementale et sociale destiné à atténuer les risques relevés pour la biodiversité au sein et aux abords des aires protégées et des autres habitats critiques.</p>
<p>Risque 11 : Zones à haute valeur culturelle Il se peut que le projet mène des activités à l'intérieur ou à proximité d'aires protégées ayant une grande valeur touristique ou culturelle. Les activités du projet se recouperont également avec des forêts à caractère communautaire ou sacré. Il est possible que, sur l'ensemble de ces sites, les biens culturels matériels ou immatériels de ces zones voient leur valeur compromise.</p> <p>Norme 4 : patrimoine culturel (4.1, 4.5)</p>	<p>I = 2 L = 3</p>	<p>Modérée</p>	<p>La zone de terres dégradées de l'extrême nord-ouest du Togo s'étend sur environ 180 000 ha. Cette partie de la région des Savanes comprend des terres agricoles et des écosystèmes dans les zones de Cinkassé, Nadjoudi et Tandjouaré Nord. Elle comprend également la zone protégée de la Fosse aux lions et plusieurs forêts à caractère communautaire ou sacré.</p>	<p>Le projet a élaboré un cadre de gestion environnementale et sociale pendant la phase de subvention. Des évaluations ciblées de l'impact environnemental et social seront réalisées au cours de la phase de mise en œuvre. L'évaluation de l'impact environnemental et social permettra d'estimer le niveau et l'étendue de l'incidence du projet sur les biens culturels tangibles et intangibles dans son paysage. Un plan de gestion environnementale et sociale sera mis en place afin d'atténuer et de gérer les éventuelles incidences. On veillera à éviter toute incidence involontaire sur les biens du patrimoine culturel.</p>

<p>Risque 12 : Introduction d'espèces végétales envahissantes</p> <p>Les activités du projet visant à favoriser le reverdissement des zones arides pourraient encourager la plantation d'espèces végétales exotiques susceptibles d'entraîner ensuite des incidences négatives pour l'environnement en devenant envahissantes ou en faisant baisser le niveau des nappes phréatiques. Ce risque peut également exister dans les pépinières privées qui seront ultérieurement épaulées par le projet.</p> <p>Principe 4 : durabilité et résilience</p> <p>Norme 1 : préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles (1.6)</p>	<p>I = 4 L = 2</p>	<p>Modérée</p>	<p>Bien que le projet soit conçu avec les bonnes pratiques à l'esprit, il est possible que les personnes participantes n'appliquent pas ces bonnes pratiques et, à la place, se lancent dans la plantation d'essences exotiques et potentiellement envahissantes ou gourmandes en eau.</p>	<p>Le projet préparera une évaluation ciblée de l'impact environnemental et social pour chacun des quatre paysages présentés dans le descriptif de projet. Un plan de gestion environnementale et sociale sera préparé parallèlement à chaque évaluation ciblée de l'impact environnemental et social. Les plans de gestion environnementale et sociale exposeront les mesures visant à prévenir l'introduction d'essences d'arbres ou d'autres plantes exotiques envahissantes. Le projet encouragera la régénération d'essences indigènes utiles et résilientes pour le reverdissement ou la réhabilitation des terres.</p> <p>Le projet sélectionnera des essences indigènes non envahissantes et aptes à contribuer à l'augmentation du rendement des cultures, à l'amélioration de la recharge des nappes phréatiques, à la rétention de l'humidité du sol, à l'augmentation du taux de carbone organique dans le sol, au recyclage des nutriments, à l'ombrage, à la protection contre le vent et la poussière, à la production de fourrage et de compost, à la disponibilité de fruits et de médicaments, etc. La propagation d'adventices envahissantes par le biais de semences contaminées sera évitée grâce à une sélection et une préparation minutieuse des semences et à l'application des bonnes pratiques dans les pépinières, en cours de plantation, etc.</p>
<p>Risque 13 : Mise en contact des populations avec l'épidémie de COVID-19 et avec d'autres épidémies</p> <p>La pandémie de COVID-19 et d'autres épidémies potentielles pourraient poser de sérieuses difficultés pour la bonne mise en œuvre du projet et la diffusion de ses avantages.</p> <p>Les activités du projet (réunions fréquentes, visites sur le terrain, voyages, etc.) pourraient provoquer par inadvertance une importante propagation du virus responsable de la COVID-19.</p> <p>Norme 3 : santé, sécurité et sûreté communautaires (3.4)</p>	<p>I = 4 L = 2</p>	<p>Modérée</p>	<p>Une telle situation nuirait à la capacité des personnes vulnérables à reprendre des activités économiques, car toute épidémie de zoonose persistante ou nouvelle peut affecter les groupes vulnérables dans la zone du projet et les empêcher de participer au projet ainsi que d'en tirer avantage, en particulier en ce qui concerne les activités destinées à améliorer leurs moyens d'existence.</p>	<p>Le port du masque et l'utilisation de désinfectants pour les mains ont été adoptés par l'équipe de projet et par les habitantes et habitants lors des réunions et des activités de concertation organisées au cours de la phase de subvention à l'élaboration du projet. Pour gérer les risques et vulnérabilités potentiels découlant de la COVID-19, l'équipe de projet continuera, pendant la mise en œuvre, à appliquer les protocoles de prévention de la COVID-19 en vigueur au Togo. En outre, la sensibilisation sera encouragée pour s'assurer que les personnes (personnel du projet et parties prenantes) soient conscientes des risques et prennent des mesures d'atténuation.</p>

<p>Risque 14 : Utilisation de produits chimiques et de pesticides Les initiatives portées par l'agriculture et la transformation des produits pourraient employer des pesticides ou d'autres produits chimiques susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement et sur la santé humaine. Ces activités peuvent également produire des déchets (déchets humains, déchets métalliques, plastique, piles, produits chimiques, etc.) Toute mauvaise gestion des déchets à ces niveaux pourrait entraîner une pollution de l'environnement et constituer une menace pour la santé des populations.</p> <p>Norme 3 : santé, sécurité et sûreté communautaires (3.2, 3.6) Norme 8 : prévention de la pollution et utilisation efficace des ressources (8.2, 8.5)</p>	I = 3 L = 3	Modérée	Les activités telles que l'agriculture, l'élevage de volailles, l'élevage de petits ruminants et de porcs, l'apiculture, la production de beurre de karité, etc., présentées dans les résultats 3.1 et 3.4 utiliseront des produits chimiques dans une certaine mesure.	Le projet a été conçu de sorte à promouvoir des pratiques biologiques qui évitent l'utilisation de pesticides et d'autres produits chimiques nocifs dans le cadre des initiatives agricoles portées par ledit projet, et de sorte à encourager un traitement correct des déchets générés par ces initiatives. Le projet comprendra des activités de sensibilisation aux problèmes environnementaux à l'intention des populations locales, qui porteront sur la manière d'éviter les problèmes découlant d'une mauvaise gestion des déchets et de la pollution de l'environnement. Ces questions seront néanmoins abordées dans les plans de gestion environnementale et sociale.
--	----------------	----------------	---	---

<p>Risque 15 : Extraction excessive des eaux souterraines L'appui à l'extraction des eaux souterraines à l'aide de pompes alimentées par des panneaux solaires photovoltaïques pourrait entraîner une extraction excessive et assécher les puits collectifs.</p> <p>Principe 3 : Égalité femmes-hommes et autonomisation des femmes Principe 4 : durabilité et résilience Norme 1 : préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles Norme 8 : prévention de la pollution et utilisation efficiente des ressources</p>	<p>I = 3 L = 3</p>	<p>Modérée</p>	<p>Dans le cadre du produit 3.1, le projet appuiera la construction d'infrastructures d'approvisionnement en eau (dix réservoirs d'eau et cinq forages dotés de réservoirs d'eau alimentés par énergie solaire) pour le développement du maraichage, des cultures de contre-saison et l'abreuvement des animaux. Une extraction excessive épuisera les nappes phréatiques et se fera ressentir négativement sur la vie des populations. Toute pénurie d'eau fera peser une charge supplémentaire sur les femmes.</p>	<p>Les évaluations ciblées de l'impact environnemental et social permettront d'analyser l'incidence potentielle et les risques associés à l'extraction des eaux souterraines, et d'élaborer des plans de gestion appropriés pour encourager une utilisation durable des ressources en eau. Ces plans incluront des exigences en lien avec les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emplacement optimal des points de captage nouveaux ou rénovés ; • des mesures visant à renforcer la recharge naturelle des aquifères lorsque cela est possible ; • un système de gouvernance convenu pour octroyer et faire respecter l'accès, le moment et la durée de l'extraction par les utilisatrices et les utilisateurs de l'eau et les membres de la collectivité. <p>Les mesures de sauvegarde complètes seront déterminées au moyen de l'évaluation de l'impact environnemental et social et du plan de gestion environnementale et sociale préparé pendant la mise en œuvre. Le mécanisme de prise en charge des réclamations proposées pour le projet comprendra également une section traitant des éventuelles réclamations de la part des utilisatrices et des utilisateurs des systèmes de captage d'eau souterraine ou des populations en aval qui pourraient subir ou observer des effets néfastes sur leur propre approvisionnement en ressources.</p>
<p>Risque 16 : Conflits entre êtres humains et faune sauvage Les activités appuyées par le projet pourraient augmenter la fréquence des interactions entre des êtres humains et la faune sauvage, en particulier dans les zones tampons des aires protégées, augmentant ainsi la probabilité de conflits entre des êtres humains et des animaux dans les contextes agricoles. (Produit 2.4)</p> <p>Norme 1 : préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles</p>	<p>I = 3 L = 4</p>	<p>Modérée</p>	<p>La lutte contre les conflits entre les êtres humains et la faune sauvage est extrêmement ardue, notamment parce que les aspects culturels, politiques et économiques sous-jacents qui sous-tendent ces conflits sont souvent très complexes et mal compris.</p>	<p>Le projet concevra et mettra en œuvre un programme d'atténuation des conflits entre êtres humains et faune sauvage, en suivant les directives largement acceptées des bonnes pratiques de l'Union internationale pour la conservation de la nature ou des directives similaires, afin de garantir que les efforts de gestion des conflits entre les êtres humains et la faune sauvage se poursuivent grâce à des mécanismes bien renseignés, holistiques et collaboratifs, prenant en compte les contextes sociaux, culturels et économiques sous-jacents.</p>
<p>[ajouter des lignes supplémentaires le cas échéant]</p>				
<p>QUESTION 4 : Quelle est la catégorisation globale des risques du projet ?</p>				

	Risque faible	<input type="checkbox"/>	
	Risque modéré	<input type="checkbox"/>	
	Risque substantiel	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Risque élevé	<input type="checkbox"/>	
QUESTION 5 : Au vu des risques répertoriés et de la catégorisation des risques, quelles exigences sont déclenchées en ce qui concerne les normes environnementales et sociales ? (veuillez cocher toutes les cases qui s'appliquent)			
Question requise uniquement pour les projets à risque modéré, substantiel et élevé.			
	<u>Une évaluation est-elle nécessaire ? (cochez si la réponse « Oui »)</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	État ? (achevé, prévu)
	<i>si oui, indiquer le type et l'état généraux</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	Évaluation(s) ciblée(s) Achevé : analyse de genre, analyse des parties prenantes Prévu : ...
		<input checked="" type="checkbox"/>	Évaluation de l'impact environnemental et social Prévu
		<input checked="" type="checkbox"/>	Évaluation environnementale et sociale stratégique Prévu
	<u>Des plans de gestion sont-ils nécessaires ? (cochez « Oui » en cas de réponse affirmative)</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<i>Si oui, indiquez le type global</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	Plans de gestion ciblés (par exemple, Plan pour les populations autochtones) Achevé : Plan d'action pour l'égalité femmes-hommes, Plan de mobilisation des parties prenantes Prévu : Plan pour les groupes ethniques
		<input checked="" type="checkbox"/>	Plan de gestion environnementale et sociale, pouvant inclure plusieurs plans ciblés Prévu
		<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre de gestion environnementale et sociale Achevé

	Au vu des <u>risques répertoriés</u>, quels sont les principes ou normes au niveau du projet qui sont déclenchés ?		Commentaires (non requis)
	Principe de base : ne laisser personne de côté		
	Droits humains	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Égalité femmes-hommes et autonomisation des femmes	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Responsabilité	<input checked="" type="checkbox"/>	
	1. Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles	<input checked="" type="checkbox"/>	
	2. Changements climatiques et risques de catastrophes	<input checked="" type="checkbox"/>	
	3. Santé, sécurité et sûreté communautaires	<input checked="" type="checkbox"/>	
	4. Patrimoine culturel	<input checked="" type="checkbox"/>	
	5. Déplacement et réinstallation de populations	<input checked="" type="checkbox"/>	
	6. Peuples autochtones	<input checked="" type="checkbox"/>	
	7. Travail et conditions de travail	<input checked="" type="checkbox"/>	
	8. Prévention de la pollution et utilisation efficace des ressources	<input checked="" type="checkbox"/>	

Validation finale

L'examen préalable final au stade de la conception n'est pas achevé tant que les signatures suivantes n'ont pas été apposées.

Signature	Date	Description
Évaluateur AQ		Membre du personnel du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) responsable du projet (généralement un administrateur ou une administratrice de programme du PNUD). La signature finale confirme que cette personne a « vérifié » que la procédure de diagnostic environnemental et social est menée comme il convient.
Approbation AQ		Cadre supérieur du PNUD, généralement le directeur adjoint ou la directrice adjointe de pays (DCD), le directeur ou la directrice de pays (CD), le représentant résident adjoint ou la représentante résidente adjointe (DRR) ou le représentant résident ou la représentante résidente (RR) du PNUD. La personne qui signe l'approbation AQ ne peut pas aussi être celle qui signe l'évaluation AQ. La signature finale confirme que la procédure de diagnostic environnemental et social a été « approuvée » avant d'être soumise au Comité d'examen des projets.
Président(e) du Comité d'examen des projets		Président(e) du Comité d'examen des projets du PNUD. Dans certains cas, le président ou la présidente du Comité d'examen des projets peut également être la personne chargée de l'approbation AQ. La signature finale confirme que la procédure de diagnostic environnemental et social a été prise en compte dans l'évaluation du projet et dans les recommandations du Comité d'examen des projets.

Annexe 1 Procédure de diagnostic environnemental et social Liste de contrôle pour l'examen préalable des risques sociaux et environnementaux

Liste de contrôle des risques sociaux et environnementaux potentiels		
INSTRUCTIONS : La liste de contrôle de l'examen des risques aidera à répondre aux questions 2 à 6 du modèle d'examen préalable. Les réponses aux questions de la liste de contrôle permettent 1) de répertorier les risques potentiels ; 2) de déterminer la catégorie globale des risques du projet ; 3) de déterminer le niveau d'évaluation et les mesures de gestion nécessaires. Reportez-vous à la boîte à outils sur les normes environnementales et sociales pour obtenir des conseils supplémentaires sur la manière de répondre aux questions de diagnostic.		
Principe de base : ne laisser personne de côté droits humains		Réponse : (Oui/Non)
P.1	Les populations locales ou certain-es habitants ou habitantes ont-ils / elles formulé des préoccupations en matière de droits humains concernant le projet (ex. : au cours des activités de mobilisation des parties prenantes, dans le cadre de réclamations, à l'occasion de déclarations publiques) ?	Oui
P.2	Y a-t-il un risque que les porteurs de devoirs (ex. : organismes publics) n'aient pas la capacité de remplir leurs obligations dans le cadre du projet ?	Oui
P.3	Y a-t-il un risque que les détenteurs de droits (ex. : les personnes dont les habitudes de vie sont modifiées par le projet) n'aient pas la capacité de revendiquer leurs droits ?	Oui
<i>Le projet pourrait-il comporter ou entraîner :</i>		
P.4	des incidences négatives sur la capacité de la population touchée par le projet (et, en particulier, des groupes marginalisés parmi cette population) à jouir de ses droits humains civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels ?	Oui
P.5	des incidences d'un caractère inéquitable ou discriminatoire pour les populations touchées, en particulier pour les personnes vivant dans la pauvreté ou pour les personnes ou groupes marginalisés ou exclus par la société (notamment les personnes handicapées) ? ¹	Oui
P.6	une diminution de la disponibilité ou de la qualité des ressources ou des services de base, ou des restrictions de l'accès à ces ressources ou services de base, en particulier pour les personnes ou les groupes marginalisés, y compris les personnes handicapées ?	Oui
P.7	une exacerbation des conflits entre les populations ou les personnes touchées par le projet, ou une intensification du risque de violence entre elles ?	Oui
Égalité femmes-hommes et autonomisation des femmes		
P.8	Les groupes de femmes et les personnalités féminines ont-ils / elles formulé des préoccupations relatives au projet en ce qui concerne les questions femmes-hommes (ex : au cours des activités de mobilisation des parties prenantes, dans le cadre de réclamations, à l'occasion de déclarations publiques) ?	Oui
<i>Le projet pourrait-il comporter ou entraîner :</i>		
P.9	des incidences négatives sur l'égalité femmes-hommes ou sur la situation des femmes et des filles ?	Oui

¹ Les motifs de discrimination prohibés sont : la race, l'origine ethnique, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, sociale ou géographique, la propriété, la naissance ou tout autre statut (y compris celui d'autochtone ou d'appartenance ou non à une minorité). Les références aux « femmes et aux hommes » ou l'emploi de termes analogues sont comprises comme incluant à la fois les femmes et les hommes, les garçons et les filles, ainsi que les membres d'autres groupes victimes de discrimination en raison de leur identité de genre, tel-les que les personnes transgenres et transsexuelles.

P.10	la reproduction de discriminations fondées sur le genre à l'encontre des femmes, notamment en ce qui concerne la participation à la conception et à la mise en œuvre ou l'accès aux débouchés et aux avantages ?	Oui
P.11	des limites à la capacité des femmes à utiliser, développer et protéger les ressources naturelles (en tenant compte des différents rôles et positions des femmes et des hommes dans l'accès aux biens et services environnementaux) ? <i>Par exemple, certaines activités pourraient entraîner la dégradation ou l'épuisement des ressources naturelles dans les localités qui dépendent de ces ressources pour leur existence et leur bien-être.</i>	Oui
P.12	une exacerbation des risques de violence sexiste ? <i>Par exemple, un afflux de travailleurs dans une localité, des modifications dans la dynamique du pouvoir au sein de la communauté et des ménages, une hausse de la fréquentation de lieux publics ou de transports mal sécurisés, etc.</i>	Oui
Durabilité et résilience : Les questions de diagnostic concernant les risques associés à la durabilité et à la résilience sont également incluses dans les questions propres à la Norme ci-dessous.		
Responsabilité		
<i>Le projet pourrait-il comporter ou entraîner :</i>		
P.13	l'exclusion de toute partie prenante potentiellement touchée de la pleine participation à la prise des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur train de vie, en particulier en ce qui concerne les groupes marginalisés et les personnes exclues (notamment les personnes handicapées) ?	Oui
P.14	des réclamations ou des objections de la part des parties prenantes potentiellement touchées ?	Oui
P.15	des risques de représailles ou d'actes de rétorsion à l'encontre des parties prenantes qui expriment des préoccupations ou des griefs, ou qui cherchent à participer au projet ou à obtenir des informations sur celui-ci ?	Non
Normes au niveau du projet		
Norme 1 : préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles		
<i>Le projet pourrait-il comporter ou entraîner :</i>		
1.1	des incidences négatives sur les habitats (ex. : habitats modifiés, naturels et critiques) ou les écosystèmes et les services écosystémiques ? <i>Par exemple, par la perte, la conversion, la fragmentation ou la dégradation de l'habitat, ou par des changements hydrologiques.</i>	Oui
1.2	des activités à l'intérieur ou à proximité d'habitats critiques ou de zones sensibles sur le plan environnemental, notamment (mais pas exclusivement) des zones légalement protégées (telles qu'une réserve naturelle ou un parc national), des zones proposées pour la protection ou reconnues comme telles par des sources faisant autorité ou par des peuples autochtones ou des instances locales ?	Oui
1.3	des modifications dans l'utilisation des terres et des ressources susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les habitats, les écosystèmes ou les moyens d'existence ? (Remarque : au cas où des restrictions ou une diminution de l'accès aux terres s'appliquent, se reporter à la Norme 5).	Oui
1.4	des risques pour les espèces menacées (ex. : du fait d'une réduction de leur habitat ou d'un empiètement sur leur habitat) ?	Non
1.5	l'exacerbation du commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages ?	Non
1.6	l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ?	Oui
1.7	des incidences négatives sur les sols ?	Oui

1.8	l'exploitation de forêts naturelles, la création ou l'extension de plantations ou le reboisement ?	Oui
1.9	une production agricole importante ?	Oui
1.10	l'élevage d'animaux ou la récolte de populations de poissons ou d'autres espèces aquatiques ?	Non
1.11	l'extraction, le détournement ou la retenue à grande échelle d'eaux de surface ou souterraines ? <i>Par exemple, la construction de barrages, de réservoirs, l'aménagement de bassins fluviaux, l'extraction d'eaux souterraines, etc.</i>	Oui
1.12	la manipulation ou l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou d'organismes vivants modifiés ? ²	Oui
1.13	l'utilisation des ressources génétiques ? (par exemple, collecte ou récolte, développement commercial) ³	Non
1.14	des préoccupations environnementales transfrontalières ou mondiales néfastes ?	Non
Norme 2 : Changement climatique et risques de catastrophes		
<i>Le projet pourrait-il comporter ou entraîner :</i>		
2.1	des zones soumises à des risques tels que des tremblements de terre, des inondations, des glissements de terrain, des vents violents, des ondes de tempête, des raz-de-marée ou des éruptions volcaniques ?	Oui
2.2	des réalisations et des résultats sensibles ou vulnérables aux incidences potentielles des changements climatiques ou des catastrophes naturelles ? <i>Par exemple, en raison de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des précipitations, de la sécheresse, de la température, de la salinité, de phénomènes extrêmes, de tremblements de terre, etc.</i>	Oui
2.3	une augmentation de la vulnérabilité aux incidences des changements climatiques ou aux risques de catastrophes, aujourd'hui ou à l'avenir (également appelées « pratiques d'adaptation inadéquates ou négatives ») ? <i>Par exemple, des modifications apportées à l'aménagement du territoire peuvent encourager le développement de plaines inondables, ce qui pourrait accroître la vulnérabilité de la population aux changements climatiques, notamment aux inondations.</i>	Oui
2.4	une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, des émissions de carbone noir ou d'autres facteurs responsables des changements climatiques ?	Non
Norme 3 : Santé, sécurité et sûreté communautaires		
<i>Le projet pourrait-il comporter ou entraîner :</i>		
3.1	la construction ou l'extension d'infrastructures (ex : routes, bâtiments, barrages) ? (Remarque : le Fonds pour l'environnement mondial ne finance pas les projets qui comporteraient la construction ou la réhabilitation de grands barrages ou de barrages complexes).	Oui
3.2	une hausse de la pollution atmosphérique, du bruit, des vibrations, de la circulation, des blessures, des risques physiques, de la mauvaise qualité des eaux de surface due au ruissellement, de l'érosion, ou des besoins en matière d'assainissement ?	Oui
3.3	des dommages ou pertes dus à la défaillance d'éléments structurels du projet (ex : effondrement de bâtiments ou d'infrastructures) ?	Oui
3.4	des risques de maladies transmises par l'eau ou d'autres vecteurs (ex. : habitats de reproduction temporaires), des maladies transmissibles et non transmissibles, des troubles nutritionnels ou mentaux ?	Oui

² cf. la [Convention sur la diversité biologique](#) et le [Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques y relatif](#).

³ cf. la [Convention sur la diversité biologique](#) et le [Protocole de Nagoya y relatif](#) sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

3.5	le transport, le stockage, l'utilisation ou l'élimination de matières dangereuses (ex. : explosifs, carburant et autres produits chimiques pendant la construction et la mise en œuvre) ?	Oui
3.6	des incidences négatives sur les écosystèmes et les services écosystémiques utiles pour la santé des populations (ex. : source de nourriture, purification des eaux de surface, tampons naturels contre les inondations) ?	Oui
3.7	un afflux de travailleurs dans les zones de projet ?	Non
3.8	l'engagement de personnel de sécurité pour protéger les installations et les biens ou pour appuyer les activités du projet ?	Non
Norme 4 : Patrimoine culturel		
<i>Le projet pourrait-il comporter ou entraîner :</i>		
4.1	l'organisation d'activités à proximité ou à l'intérieur d'un site du patrimoine culturel ?	Oui
4.2	d'importants travaux d'excavation ou de démolition, d'importants déplacement de terre, des inondations ou d'autres modifications de l'environnement ?	Non
4.3	des incidences négatives sur des sites, des structures ou des objets présentant une valeur historique, culturelle, artistique, traditionnelle ou religieuse ou sur des formes immatérielles de culture (ex. : connaissances, innovations, pratiques) ? (Remarque : même les projets destinés à protéger et à conserver le patrimoine culturel peuvent avoir des incidences négatives involontaires)	Oui
4.4	des altérations de paysages et de caractéristiques naturelles ayant une importance culturelle ?	Non
4.5	l'exploitation du patrimoine culturel, qu'il s'agisse de formes matérielles ou immatérielles (ex. : pratiques, savoirs traditionnels), à des fins commerciales ou autres ?	Oui
Norme 5 : Déplacement et réinstallation de populations		
<i>Le projet pourrait-il comporter ou entraîner :</i>		
5.1	le déplacement de populations, qu'il soit temporaire ou permanent, total ou partiel (y compris de personnes sans revendications foncières reconnues sur le plan juridique) ?	Oui
5.2	des déplacements de personnes ou de populations pour des motifs économiques (ex. : perte de biens ou d'accès aux ressources en raison de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès ; même en l'absence d'une réinstallation sous la contrainte) ?	Oui
5.3	le risque d'expulsions arbitraires ? ⁴	Oui
5.4	des incidences sur les régimes fonciers, les droits de propriété locaux ou les droits coutumiers sur les terres, les territoires ou les ressources, ou des modifications de ces régimes et droits ?	Oui
Norme 6 : peuples autochtones		
<i>Le projet pourrait-il comporter ou entraîner :</i>		
6.1	des zones où des peuples autochtones sont présents (y compris dans la zone d'influence du projet) ?	Oui
6.2	des activités situées sur des terres et des territoires revendiqués par des peuples autochtones ?	Oui
6.3	des incidences (positives ou négatives) sur les droits humains, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens d'existence traditionnels des peuples autochtones (indépendamment du fait que les peuples autochtones possèdent ou non des titres de propriété portant sur ces zones, que le projet soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur des terres et territoires	Oui

⁴ L'expulsion arbitraire est définie ici comme l'expulsion permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles ou de populations de leur domicile ou de la terre qu'elles occupaient, sans que ne leur soient fournies des formes appropriées de protection juridique ou autre, et sans qu'elles ne puissent y avoir accès. Les expulsions forcées constituent des violations flagrantes de plusieurs droits humains internationalement reconnus.

	habités par les peuples affectés, ou que les peuples autochtones en question soient ou non reconnus comme tels par le pays en question) ? <i>Si la réponse à la question d'examen préalable 6.3 est "oui", alors les incidences potentielles sur les risques sont considérées comme importantes et le projet sera classé dans la catégorie "risque substantiel" ou "risque élevé".</i>	
6.4	une absence de concertations culturellement appropriées menées dans le but d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause sur des questions susceptibles de porter atteinte aux droits et aux intérêts, aux terres, aux ressources, aux territoires et aux modes d'existence traditionnels des peuples autochtones concernés ?	Oui
6.5	l'exploitation ou le développement à des fins commerciales des ressources naturelles sur les terres et territoires revendiqués par les peuples autochtones ?	Oui
6.6	l'expulsion arbitraire ou le déplacement total ou partiel des peuples autochtones, que ce soit par la contrainte ou pour des motifs économiques (par exemple, du fait de la diminution de l'accès aux terres, aux territoires ou aux ressources) ? <i>Examiner et, le cas échéant, assurer la cohérence avec les réponses de la Norme n° 5 ci-dessus.</i>	Oui
6.7	des incidences sur les priorités des peuples autochtones en matière de développement, telles que définies par eux ?	Non
6.8	des risques pour la survie physique et culturelle des peuples autochtones ?	Non
6.9	des incidences sur le patrimoine culturel des peuples autochtones, notamment par l'exploitation ou par la commercialisation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles ? <i>Examiner et, le cas échéant, assurer la cohérence avec les réponses de la Norme n° 4 ci-dessus.</i>	Oui
Norme 7 : Travail et conditions de travail		
<i>Le projet pourrait-il comporter ou entraîner (remarque : s'applique également au personnel du projet et des sous-traitants) :</i>		
7.1	des conditions de travail qui ne respectent pas la législation nationale du travail et les engagements internationaux ?	Oui
7.2	des conditions de travail susceptibles de mettre en cause la liberté d'association et de négociation collective ?	Non
7.3	le recours au travail d'enfants ?	Oui
7.4	le recours au travail forcé ?	Non
7.5	des conditions de travail discriminatoires ou un manque d'égalité des chances ?	Non
7.6	des risques pour la santé et la sécurité au travail dus aux dangers physiques, chimiques, biologiques et psychosociaux (y compris la violence et le harcèlement) tout au long du cycle de vie du projet ?	Oui
Norme 8 : prévention de la pollution et utilisation efficiente des ressources		
<i>Le projet pourrait-il comporter ou entraîner :</i>		
8.1	un rejet de polluants dans l'environnement en raison de circonstances courantes ou non courantes, avec un risque d'incidences négatives sur les plans local, régional ou transfrontaliers ?	Oui
8.2	la production de déchets (dangereux et non dangereux) ?	Oui
8.3	la fabrication, le commerce, le rejet ou l'utilisation de matières ou de produits chimiques dangereux ?	Oui
8.4	l'utilisation de produits chimiques ou de matériaux faisant l'objet d'interdictions ou d'éliminations progressives au niveau international ?	Oui

	<i>Par exemple, le DDT, les PCB et d'autres produits chimiques inscrits dans des conventions internationales telles que le Protocole de Montréal, la Convention de Minamata, la Convention de Bâle, la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm</i>	
8.5	l'application de pesticides susceptibles d'avoir des incidences négatives pour l'environnement ou la santé humaine ?	Oui
8.6	une consommation importante de matières premières, d'énergie ou d'eau ?	Oui